



Nous, Maire de la Commune de Saint-Vit,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le code civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279,
CONSIDERANT que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Saint Vit,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS PAR LA POLICE MUNICIPALE

N° ARR/293/2020

Préfecture du Doubs

Reçu le **25 MAI 2020**



Contrôle de légalité

- Article 1:** Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Saint Vit un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police municipale sis place de la mairie à Saint Vit (25).
- Article 2 :** Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de Saint Vit, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine.
- Article 3:** La dépose des objets trouvés au service de la Police municipale se fait aux heures de présence au poste de police ou via l'accueil général de la mairie (du lundi au jeudi de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, vendredi et samedi de 08 heures 30 à 12 heures).
- Article 4:** Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.
- Article 5:** Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.
L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement.
Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARR/293/2020

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

Page 1 sur 3



VILLE DE SAINT-VIT

Article 6: Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 7: A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (Bijoux, montres etc.)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
Lunettes	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à un Opticien de Saint Vit
Téléphone portable Ordinateur portable Tablette...	1 an	Destruction	
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Deux roues	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clés et porte-clés	1 an	Destruction	
Autres objets	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Papiers officiels (CNI, passeport, PC etc.)	15 jours	Restitution par la Police municipale au propriétaire résidant sur la commune	Expédition aux services préfectoraux de délivrance.
Cartes diverses (Bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelle etc.)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	15 jours	Transmission à l'administration des domaines	
Vêtements	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative
Médicaments	15 jours	Remise aux pharmacies qui en assurent la collecte	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivants l'état	

ARR/293/2020

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

Page 2 sur 3



Article 8: A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Article 9: Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 10: Le Directeur général des services et le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ L'administration municipale.
- ✓ La gendarmerie de saint Vit,
- ✓ Préfecture de Doubs

A Saint-Vit, le 12 mai 2020

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.



Préfecture du Doubs

Reçu le **25 MAI 2020**



Contrôle de légalité

ARR/293/2020

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi

Page 3 sur 3